LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Commune de Reckange-sur-Mess **Finances communales** Autre impôt, taxe ou redevance Date délibération : 27/03/2025

Référence	FC05-2025-A138

APPROBATION

La délibération du 27 mars 2025 prise par le conseil communal de la commune de Reckange-sur-Mess transmise en date du 28 mars 2025 relative à la modification du règlement communal portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reckange-sur-Mess (Point de l'ordre du jour : 7) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 21 mai 2025

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Commune de Reckange-sur-Mess

Finances communales
Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 27/03/2025

Référence	FC05-2025-A138

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La présente notification vaut accusé de réception.

La délibération transmise le 28 mars 2025 est réputée approuvée si le Ministre des Affaires intérieures n'a pas approuvé formellement l'acte soumis endéans un délai de trois mois à compter de la date précitée.

Fait le 28 mars 2025

Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 27.03.2025

Date de l'annonce publique de la séance: 20 mars 2025
Date de la convocation des conseillers: 20 mars 2025

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre - Tolksdorf et Ludwig, échevins – Heyard-Ries, Thorn, Da Costa, Pépin et Kohl, conseillers –
Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: Monsieur Leclerc, conseiller
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

7)

Règlement communal portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reckange-sur-Mess

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 26 septembre 2024 portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine de la Commune de Reckange-sur-Mess approuvée par Son Altesse Royale le Grand-Duc en date du 18 novembre 2024 et par le Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2024 (réf.: FC05-2024-A357);

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m3 /an, 50 m3/jour ou 10 m3/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m3 par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Considérant que, dans le secteur agricole, la partie fixe pour les étables et parcs à bétail est ajustée afin de favoriser leur raccordement au réseau d'eau potable, contribuant ainsi, d'une part, à réduire l'impact environnemental lié à l'approvisionnement par camions-citernes et, d'autre part, à garantir le bien-être animal;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1 point c) en conséquence en adaptant le montant par millimètre compteur par an de la manière suivante :

- pour les étables et parcs à bétail : 1,00 EUR/mm/an (hTVA 3%)

Considérant que la redevance de la partie fixe pour les étables et parcs à bétail modifiée sera applicable rétroactivement à partir du 1er janvier 2025;

Considérant que l'application rétroactive se justifie par le fait que la nouvelle tarification offre des conditions plus avantageuses pour le secteur agricole, tandis que toutes les autres redevances demeurent inchangées;

Considérant que les redevables ont été informés de la mise en place de cette disposition et que son application rétroactive permet d'assurer une égalité de traitement entre tous les contribuables concernés;

Considérant que cette mesure respecte les principes de légalité et de proportionnalité, en veillant à ne pas imposer de charges excessives aux contribuables, et qu'elle est conforme aux règles de gestion budgétaire et financière de la commune;

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47;

Vu l'avis, référence RC-2025-0025, du 18 mars 2025 du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions;

Vu l'avis du 18 mars 2025 de l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix,

décide à l'unanimité

d'approuver la version coordonnée du règlement communal portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reckange-sur-Mess et d'appliquer rétroactivement à partir du 01.01.2025 le règlement comme suit :

Chapitre I – consommation d'eau potable

La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par le réseau de la Commune de Reckange-sur-Mess. La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures.

La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable en fonction de la consommation annuelle.

Article 1 – Partie fixe :

La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur d'eau en distinguant les secteurs définis par la loi et selon le tableau ci-dessous :

Secteurs	a) Ménages	b) Industriel	c) Agricole	d) Horeca
en EUR/mm/an (hTVA 3%)	5,40 €	14,50 €	14,50 €	11,20 €

Diamètre du Compteur*	prix annuel par compteur hTVA 3% :			
	a) Ménages	b) Industriel	c) Agricole	d) Horeca
20 mm	108,00 €	290,00 €	290,00 €	224,00 €
25 mm	135,00 €	362,50 €	362,50 €	280,00 €
32 mm	172,80 €	464,00 €	464,00 €	358,40 €
40 mm	216,00 €	580,00 €	580,00 €	448,00 €
50 mm	270,00 €	725,00 €	725,00 €	560,00 €
80 mm	432,00 €	1 160,00 €	1 160,00 €	896,00 €
120 mm	648,00 €	1 740,00 €	1 740,00 €	1 344,00 €

* liste non exhaustive

c) secteur agricole :

Pour les exploitations agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, la redevance de la colonne c) Agricole est applicable.

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance est fixée comme suit:

- pour la partie habitation : colonne a) Ménages
- pour les étables et parcs à bétail : 1,00 EUR/mm/an (hTVA 3%)

Article 2 – Partie variable :

La partie variable est mesurée par le compteur d'eau et facturée aux tarifs suivants :

Secteurs	a) Ménages	b) Industriel	c) Agricole	d) Horeca
Prix hTVA 3%/ m3	4,30 €	2,00 €	2,00 €	2,80 €

c) secteur Agricole :

1. Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m³ par an et par personne (P) faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte
   - pour la consommation effective inférieure ou égale au forfait de « P x 50m³ », la redevance du point a) Ménages est applicable.
   - pour la partie de la quantité effective dépassant le forfait prémentionné, la redevance du point c) Agricole est applicable.
2. Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé pour la partie habitation, au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance du point a) Ménages est applicable.
3. Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance du point c) Agricole est applicable.

d) secteur Horeca :

Afin de pouvoir appliquer la tarification du secteur Horeca, un compteur séparé devra être installé au frais et à charge du propriétaire pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. A défaut de comptage séparée, la tarification du secteur a) ménages est applicable.

Chapitre II – Location d'une prise d'eau avec compteur

Article 3 – Autres taxes et tarifs en relation avec le réseau de fourniture d'eau

a) Taxe de raccordement

La taxe de raccordement à la conduite d'eau est fixée comme suit :

- par raccordement .....1.000,00 € hTVA
- pour les maisons plurifamiliales, par unité de logement .....500,00 € hTVA

Les taxes sont indiquées hors TVA 3%.

La taxe de raccordement est à verser à la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

b) Travaux aux conduites

Les travaux de raccordement d'eau (définitif et provisoire longue durée) à la conduite principale sont mis en compte par taxe unique et forfaitaire, incluant matériel et mains d'œuvre, (prix hors TVA 3%)

Pour les raccordements de compteurs inférieurs ou égales à **QN 10 DN 40 mm**

Pour les maisons de 1 à 4 unités :

- par raccordement en sous-sol, inférieur à 15 m .....1.500,00 € hTVA
- par raccordement en sous-sol, supérieur ou égale à 15 m ....2.200,00 € hTVA

Pour maisons de 5 à 8 unités et autres bâtiments :

- par raccordement en sous-sol, inférieur à 15 m .....1.800,00 € hTVA
- par raccordement en sous-sol, supérieur ou égale à 15 m ....2.500,00 € hTVA

Pour tout raccordement de compteur supérieur à **QN 10 DN 40 mm**, ainsi que les travaux de réparation, renouvellement et de suppression de raccordement (démolition), les frais sont mis en compte, d'après leur coût réel.

Les frais de main d'œuvre, sur base des tarifs horaires, sont fixés par le règlement communal de Reckange-sur-Mess portant sur la fixation des taxes à payer pour des travaux effectués par les ouvriers communaux.

c) Compteur

Remplacement suite à une destruction volontaire, gel, négligence, incendie, etc (prix hors TVA 3%)

- compteur QN 2,5 DN 20 mm .....200 € hTVA
- compteur QN 6 DN 25 mm .....300 € hTVA
- compteur QN 10 DN 40 mm .....400 € hTVA
- compteur QN 15 DN 50 mm .....1.700 € hTVA
- compteur QN 40 DN 80 mm .....2.000 € hTVA
- compteur QN 60 DN 100 mm .....2.300 € hTVA
- compteur QN 150 DN 150 mm .....2.600 € hTVA
- compteur QN 250 DN 200 mm .....6.200 € hTVA

Montage et démontage de compteurs sur demande du propriétaire .....50,00 € hTVA

Contrôle du compteur sur demande du propriétaire .....200,00 € hTVA
Ce forfait est remboursé, si le contrôle du compteur se manifeste par un disfonctionnement.

Les frais de main d'œuvre, sur base des tarifs horaires, sont fixés par le règlement communal de Reckange-sur-Mess portant sur la fixation des taxes à payer pour des travaux effectués par les ouvriers communaux.

d) Bornes de fontaines ou raccordement provisoire courte durée

Mise à la disposition de bornes de fontaines ou de raccordements provisoires avec compteurs à eau (prix hors TVA 3%)

- Caution .....700 € hTVA
- par raccordement et par mois entamé .....35 € hTVA

La consommation en eau et la partie assainissement seront facturées en fonction des **redevances variables du point a) Ménages**.

Les bornes de fontaines, les raccordements provisoires et tout matériel mis à disposition sont contrôlés à chaque fin de chantier. Toute détérioration du matériel mis à disposition, sera refacturée aux coûts réels. En cas de non-présentation des compteurs, l'administration communale se réserve le droit de facturer une quantité estimée à 24m³ d'eau par jour avec un maximum de 1.000 m³ / 365 jours de location ainsi que le remboursement de la borne de fontaine, raccordement provisoire et tout matériel mis à disposition.

e) Autres

- Taxe d'étalonnage d'un compteur d'eau.....250 € hTVA
- Toutes autres prestations ..... frais réels
- Eau pour chantier de construction si aucun compteur n'a pu être installé

  Forfait d'eau à payer par unité d'habitation / an .....4.300,00 € hTVA

Chapitre III – Dispositions finales

Article 4– définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 6

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le 27 MARS 2025

Le bourgmestre Le secrétaire communal